

DÉPARTEMENT
<b>CORREZE</b>
CANTON
<b>TULLE</b>
COMMUNE
<b>TULLE</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE  
LE LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023  
EN RAISON D'UNE CEREMONIE**

Le Maire de la ville de TULLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;

- Considérant qu'en raison d'une cérémonie commémorative « Hommage aux Harkis » le 25 septembre 2023, il convient par mesure de sécurité pour les usagers, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur divers lieux de la ville de TULLE.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1** Le lundi 25 septembre 2023, de 8 h à 12 h, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les 5 premières rangées proche du lieu de Mémoire sur la place Martial Brigouleix. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

**ARTICLE-2**

Le lundi 25 septembre 2023, le temps de la cérémonie (prévue à 11 h 00), la circulation de tous véhicules sera interdite :

- sur la rue Jean Jaurès,
- sur l'avenue et la place Martial Brigouleix (y compris la voie réservée aux bus)
- sur le pont Lachaud - sens réglementaire quai Gabriel Péri en direction de la rue Jean Jaurès ou l'avenue Martial Brigouleix

Ces restrictions seront matérialisées au moyen de panneaux KC1.

Le lundi 25 septembre 2023, le temps de la cérémonie (prévue à 11 h 00),

-la circulation des véhicules s'effectuera à contre-sens sur le pont Lachaud.

-la sortie de place Martial Brigouleix des véhicules stationnés sur la partie non réservée pour la cérémonie : les automobilistes seront autorisés à emprunter à contre sens l'avenue Martial Brigouleix en direction du pont Lachaud afin de quitter leur emplacement pendant la cérémonie

L'accès sera laissé libre aux véhicules de secours d'urgence.

**LIBRE ACCES AUX SERVICES DE SECOURS ET D'URGENCE**

**ARTICLE-3** : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant les prescriptions énoncées ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville TULLE.

**ARTICLE-4** : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-5** : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-6** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-7** : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

**ARTICLE-8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-9** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-10** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-11** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 11 septembre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

